



PREAVIS MUNICIPAL – N° 3/2025

Conseil communal du 23 juin 2025

Avenant à l'article 68 – rubrique Chiens Règlement de Police communale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 PRÉAMBULE

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la modification de l'article 68 du règlement de police communale concernant les chiens.

2 CONTEXTE

L'article actuel manque de précision quant aux zones où les chiens sont interdits et où ils doivent être tenus en laisse. Cette lacune s'est récemment manifestée lors d'une situation problématique où l'autorité communale n'a pas pu intervenir de manière efficace, en raison du manque de l'article dans le règlement actuel.

La modification proposée vise à clarifier ces aspects pour assurer la sécurité et le bien-être de tous les habitants, tout en donnant à la Municipalité les outils nécessaires pour faire respecter ces dispositions.

La Municipalité a privilégié l'établissement d'une liste des espaces où les chiens sont interdits et où ils doivent être tenus en laisse plutôt que d'imposer une tenue générale en laisse sur tout le domaine public, ce qui aurait nécessité de définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

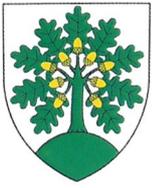
3 MODIFICATIONS PRINCIPALES

Les changements majeurs sont :

- l'introduction d'une clause générale sur la maîtrise des chiens.
- l'ajout d'une liste précise des lieux interdits aux chiens ;
- l'ajout d'une liste précise des lieux où les chiens doivent être tenus en laisse ;

4 ASPECT FINANCIER

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière pour la commune.



5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- vu le préavis n° 3/2025 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'avenant à l'article 68 du règlement de police communale, concernant la rubrique Chiens, tel que présenté ;
- de charger la Municipalité de soumettre cette modification à l'approbation cantonale.

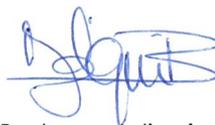
Pour la Municipalité

La Syndique


Cécile Crisinel Favre



La Secrétaire

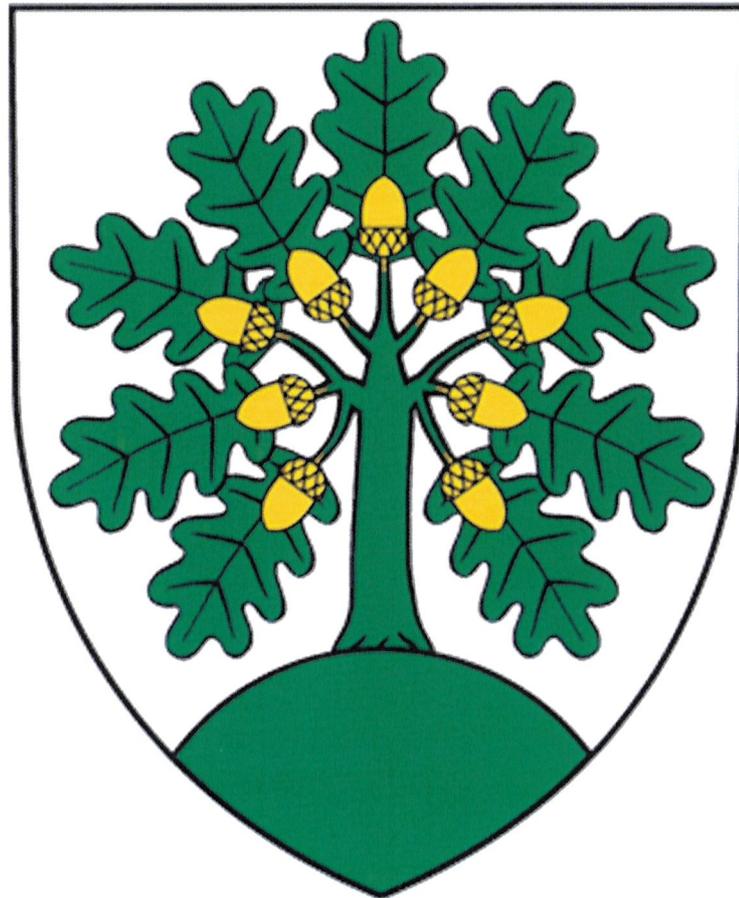

Barbara Joliquin

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2025

Délégué de la Municipalité : Marc Bourlard

Annexe : avenant à l'article 68 du règlement de police communale
(changements marqués en rouge)

Commune de Montanaire



Règlement de police communale Avenant à l'article 68 - Chiens



Commune de Montanaire

Ancien Article 68 Chiens Règlement de police communale

Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

L'article 17 alinéas 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Nouvel Article 68 Chiens Règlement de police communale

Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

L'article 17 alinéas 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

D'une manière générale, les chiens doivent, en toute circonstance, pouvoir être maîtrisés instantanément.

Espaces interdits aux chiens et la tenue en laisse

Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

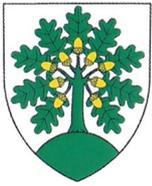
- a) les écoles ;
- b) les cours et institutions de la petite enfance et d'accueil extrascolaire ;
- c) sur les places de jeux et les terrains de sport ;

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a) aux abords des places de jeux ;
- b) aux abords des terrains de sport ;
- c) aux abords des écoles ;
- d) au centre des villages et dans les quartiers d'habitations.

La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.



Commune de Montanaire

Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.
Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2025

La Syndique

Cécile Crisinel Favre



La Secrétaire

Barbara Joliquin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2025

Le Président

Frédéric Perrin

La Secrétaire

Marjorie Franzini

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

.....